

ORDONNANCE N° ⁴⁵¹ ~~2021~~ ^{DU 06} ~~105~~ /2022 PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION
DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées au Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages ;

Vu la loi n° loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code Forestier ;

Vu la loi n°1/17 du 30 novembre 2016 portant organisation de la pêche et de l'Aquaculture au Burundi ;

Vu la loi n°1/23 du 23 novembre 2017 portant protection des végétaux ;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1. De l'objet

Article 1^{er} :

La présente ordonnance fixe des règles visant à prévenir, à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes sur la biodiversité, l'introduction et la propagation au pays des espèces exotiques envahissantes, qu'elles soient intentionnelles ou non intentionnelles.

B

Section 2. Du Champ d'application

Article 2 :

La présente ordonnance s'applique à toutes les espèces exotiques envahissantes figurant en annexe I.

Article 3 :

La liste des espèces exotiques envahissantes figurant à l'annexe I fait partie intégrante de la présente ordonnance et fait objet d'actualisation chaque fois que de besoin.

Section 3. Des définitions

Article 4 :

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

biodiversité, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

espèce exotique , tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit en dehors de son aire de répartition naturelle, y compris toute partie, gamète, œuf ou propagule de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire,

espèce exotique envahissante, une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services ;

confinement, toute action visant à créer des barrières permettant de réduire au minimum le risque qu'une population d'une espèce exotique envahissante se disperse et se propage au-delà de l'aire d'invasion ;

conservation ex situ, la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ;

contrôle d'une population, toute action létale ou non létale appliquée à une population d'une espèce exotique envahissante, tout en réduisant au minimum les incidences sur les espèces non visées et leurs habitats, dans le but de maintenir le nombre des individus au niveau le plus bas possible, de sorte que, même s'il n'est pas possible d'éradiquer l'espèce, sa capacité d'invasion et ses effets néfastes sur la biodiversité, les services écosystémiques associés, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum ;

détention confinée, le fait de détenir un organisme dans des installations fermées à partir desquelles toute fuite ou propagation est impossible ;

détention précoce, la confirmation de la présence d'un ou de plusieurs spécimens d'une espèce exotique envahissante dans l'environnement avant que celle-ci ne soit largement répandue ;

RS

espèce largement répandue, une espèce exotique envahissante dont la population a dépassé le stade de la naturalisation, au sein de laquelle une population est autonome, et qui s'est propagée pour coloniser une grande partie de l'aire de répartition potentielle sur laquelle elle peut survivre et se reproduire ;

gestion, toute action visant à l'éradication, au contrôle d'une population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante, tout en réduisant au minimum les incidences sur les espèces non visées et leurs habitats.

introduction, le déplacement, par suite d'une intervention humaine, d'une espèce en dehors de son aire de répartition naturelle ;

recherche, les travaux descriptifs ou expérimentaux entrepris, dans des conditions réglementées, pour acquérir de nouvelles connaissances scientifiques ou concevoir de nouveaux produits, y compris les phases initiales d'identification, de caractérisation et d'isolement des caractéristiques génétiques, autres que les propriétés qui confèrent le caractère envahissant, d'espèces exotiques envahissantes, uniquement dans la mesure où elles sont indispensables afin de permettre la sélection de ces caractéristiques chez des espèces non envahissantes ;

services écosystémiques, les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain ;

voies, les voies d'accès et les mécanismes d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Section 4 : Principes généraux pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Article 5 :

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes se fait dans le respect des principes suivants :

- 1.° Le principe de prévention selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes à l'environnement ;
- 2.° Le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- 3.° Le principe de responsabilité selon lequel toute personne qui, par son action crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre des mesures propres à faire cesser et à réparer le dommage occasionné ;
- 4.° Le principe de participation selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la préservation de l'environnement et de contribuer à son amélioration ;

R

CHAPITRE II : MODES D'INTRODUCTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AU BURUNDI

Article 6 :

L'introduction des espèces exotiques envahissantes au Burundi se fait à travers l'introduction volontaire et l'introduction involontaire.

Article 7 :

L'introduction volontaire des espèces envahissantes s'effectue par :

- 1° L'ornementation dans les jardins et les aquariums ;
- 2° Les usages en agroforesterie et foresterie ;
- 3° la recherche.

Article 8 :

L'introduction involontaire des espèces exotiques envahissantes s'effectue par :

- 1° Les voies naturelles notamment les rivières, les vents, les migrations et d'autres mouvements ;
- 2° L'homme lors des voyages, des transports et du tourisme notamment sous les souliers ou sous les pneus avec la boue ou sur les vêtements ;
- 3° L'importation des graines pouvant contenir des propagules ou de graines des plantes de la zone de récolte.

Article 9 :

Les critères pris en compte par les services techniques en charge de la lutte contre ces espèces exotiques envahissantes, en vue d'estimer le degré d'invasibilité d'un milieu quelconque, sont les suivants:

- 1° Le niveau de perturbation du milieu;
- 2° Le niveau de l'invasion;
- 3° La distribution spatiale;
- 4° L'impact environnemental.

Article 10 :

La prévention de la libération volontaire et accidentelle de spécimens dans l'environnement demeure, pour les espèces animales telles les poissons le meilleur moyen de contrôler leur propagation.

Les services en charge de la pêche et de l'environnement collaborent, à cet effet, pour éviter que les poissons d'aquarium et de jardins d'eau tombent dans les milieux aquatiques.

CHAPITRE III : DE LA PREVENTION, DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Article 11 :

L'organe en charge de la lutte contre les espèces envahissantes doit préalablement connaître les espèces existantes en vue de prévenir l'introduction de nouvelles espèces, réviser constamment leur liste, développer les connaissances sur leur répartition et créer une base de données y relative.

L'organisme sensibilise, à cet effet, tous les acteurs pour contrôler les entrées au niveau des ports, des aéroports et des douanes afin d'empêcher les espèces d'entrer au pays et de procéder à la mise en quarantaine des espèces introduites.

Article 12 :

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code de l'Environnement relatives à la sensibilisation du public, l'organe en charge de la lutte contre les espèces envahissantes met en place une stratégie de sensibilisation destinée notamment aux décideurs, aux acteurs de terrain, aux propriétaires privés et au public, aux professionnels identifiés comme vecteurs d'invasion tels les horticulteurs, les aquaculteurs, les agriculteurs et le secteur touristique ainsi qu'aux professionnels de l'éducation tels les universités, les centres de formation et les écoles.

Article 13 :

Les espèces exotiques envahissantes ne peuvent pas, de façon intentionnelle, être :

- 1° Introduites sur le territoire national, y compris via le transit sous surveillance douanière par ce territoire ;
- 2° Conservées, y compris en détention confinée ;
- 3° Elevées ou cultivées, y compris en détention confinée ;
- 4° Mises sur le marché ;
- 5° Utilisées ou échangées ;
- 6° Mises en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées, y compris en détention confinée ;
- 7° Libérées dans l'environnement.

Article 14 :

L'organe en charge de la lutte contre les espèces envahissantes prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction ou la propagation non intentionnelle, y compris, le cas échéant, par négligence grave, d'espèces exotiques envahissantes.

Article 15 :



Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 13, l'organe en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes établit un système de permis autorisant les établissements à mener des travaux de recherche sur les espèces exotiques envahissantes ou à procéder à leur conservation ex situ.

Article 16 :

L'organe en charge de la lutte contre les espèces envahissantes peut prendre immédiatement des mesures d'urgence consistant à appliquer l'une des restrictions prévues à l'article 13, lorsqu'il dispose d'éléments de preuve indiquant la présence ou un risque imminent d'introduction sur le territoire national d'une espèce exotique envahissante qui ne figure pas sur la liste du Burundi, mais qui, d'après les constatations des autorités compétentes effectuées sur la base de preuves scientifiques préliminaires, est susceptible de remplir les critères fixés à l'article 9.

Article 17 :

Sans préjudice des dispositions de la loi phytosanitaire, l'organe en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en collaboration avec les organismes compétents, procède à des contrôles officiels au niveau des entités de contrôle frontalières afin d'éviter l'introduction intentionnelle dans le pays des espèces exotiques envahissantes.

Les contrôles visés à l'alinéa 1 consistent en des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et, si nécessaire, des contrôles physiques des biens importés susceptibles de comprendre des espèces exotiques envahissantes.

Article 18 :

Après la détection précoce au début de l'invasion, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes applique des mesures d'éradication en veillant à l'efficacité des méthodes employées pour parvenir à l'élimination totale et permanente de l'espèce exotique envahissante concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine et de l'environnement.

L'organe en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes informe le Ministère de tutelle de l'efficacité des mesures prises qui, à son tour, en informe le Gouvernement.

Article 19 :

L'organe en charge de la lutte contre des espèces exotiques envahissantes peut, sur la base de preuves scientifiques solides, décider de ne pas appliquer de mesures d'éradication, si au moins l'une des conditions ci-après est remplie :

1° Il est démontré que l'éradication est techniquement irréalisable car les méthodes d'éradication disponibles ne peuvent être employées dans l'environnement où l'espèce exotique envahissante est implantée ;

2° Une analyse coûts-avantages démontre, sur la base des données disponibles et avec un degré de certitude raisonnable, qu'à long terme, les coûts seront exceptionnellement élevés et disproportionnés par rapport aux avantages de l'éradication ;



3° Les méthodes d'éradication ne sont pas disponibles, ou bien sont disponibles mais ont des effets néfastes très graves sur la santé humaine, l'environnement ou d'autres espèces.

CHAPITRE IV : GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

LARGEMENT REPANDUES

Article 20 :

L'organe en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes effectue, aux fins d'arriver à juguler les risques pour l'environnement en général et sur la biodiversité en particulier, une évaluation des risques pour l'ensemble des aires de répartition existantes ou potentielles des espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des éléments suivants :

1° Une description de l'espèce comprenant son identité taxinomique, son histoire et son aire de répartition naturelle et potentielle ;

2° Une description de ses modes et de sa dynamique de reproduction et de propagation, assortie d'une évaluation permettant de déterminer si les conditions environnementales nécessaires à sa reproduction et à sa propagation sont réunies ;

3° Une description des voies potentielles d'introduction, d'implantation et de propagation de l'espèce, qu'elles soient intentionnelles ou non intentionnelles, y compris, le cas échéant, les marchandises auxquelles l'espèce est généralement associée ;

4° Une évaluation approfondie du risque d'introduction, d'implantation et de propagation dans les régions biogéographiques concernées, dans les conditions actuelles et dans les conditions prévisibles du changement climatique ;

5° Une description de la répartition actuelle de l'espèce, comprenant notamment des informations indiquant si l'espèce est déjà présente dans le pays ou dans les pays voisins et une prévision de sa répartition future ;

6° Une description des effets néfastes sur la biodiversité et les services éco systémiques associés, notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, ainsi que sur la santé humaine, la sécurité et l'économie, assortie d'une évaluation des futurs effets potentiels reposant sur les connaissances scientifiques disponibles ;

7° Une évaluation des coûts potentiels liés aux dommages ;

8° Une description des utilisations connues de l'espèce et des avantages sociaux et économiques qui en découlent.

Article 21 :

Les mesures de gestion visées à l'article 30 consistent en l'utilisation des principaux types de lutte suivants pour les invasions des espèces exotiques envahissantes :

1° La lutte mécanique ;

2° La lutte chimique ;

3° La lutte biologique.

En tout état de cause, une lutte intégrée avec l'utilisation de deux ou trois types de lutte s'impose.

Article 22 :

Outre les mesures de lutte prévues à l'article 21, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'emploie à sensibiliser, à communiquer, à éduquer et à former le public sur l'impact et les moyens de lutte contre les espèces envahissantes au Burundi.

Article 23 :

Le système de surveillance prévu à l'article 29 est conçu et utilisé de façon à assurer le suivi de l'efficacité des mesures d'éradication, de contrôle d'une population ou de confinement pour réduire au minimum les effets sur la biodiversité, les services éco systémiques associés ainsi que, s'il y a lieu, la santé humaine ou l'économie.

Article 24 :

L'organe en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes prend des mesures de restauration appropriées afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes, à moins qu'une analyse des coûts et des avantages démontre, sur la base des données disponibles et avec un degré de certitude raisonnable, que les coûts de ces mesures seront élevés et disproportionnés par rapport aux avantages de la restauration.

Article 25 :

Les mesures de restauration visées à l'article 24 comprennent au minimum :

1° Des mesures visant à accroître la capacité d'un écosystème exposé à des perturbations causées par la présence d'espèces exotiques envahissantes, à résister aux effets de ces perturbations, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre ;

2° des mesures visant à soutenir la prévention de toute nouvelle invasion à la suite d'une campagne d'éradication ;

Article 26 :

Dans le cadre de ses missions, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes collabore avec les structures existantes notamment les administrations décentralisées et les autres structures étatiques compétentes.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes élabore et met en œuvre un plan d'action pour la lutte contre les espèces envahissantes.

Le plan d'action comprend un calendrier et décrit les mesures à adopter et , le cas échéant, des actions volontaires et des codes de bonnes pratiques, pour s'attaquer aux voies prioritaires et empêcher l'introduction et la propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes dans le pays.

Article 28 :

Le plan d'action visé à l'article 27 comprend, en particulier, des mesures fondées sur une analyse des coûts et des avantages, afin de :

1° Sensibiliser à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

2° Réduire au minimum la contamination des biens par des spécimens d'espèces exotiques envahissantes, y compris par des mesures visant à lutter contre le transport des espèces exotiques envahissantes en provenance de pays tiers ;

3° Prendre en compte les effets transfrontières pertinents, dans toute la mesure du possible.

Article 29 :

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, l'organe en charge de la lutte contre les espèces envahissantes met en place un système de surveillance desdites espèces afin de collecter et d'enregistrer les données relatives à leur apparition dans l'environnement, au moyen d'études, de dispositifs de suivi ou d'autres procédures, et d'en prévenir la propagation dans le pays.

Le système de surveillance doit être de nature à déterminer la présence et la répartition des espèces envahissantes préoccupantes déjà implantées à travers une cartographie appropriée.

Article 30 :

Dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente ordonnance, l'organe en charge des espèces exotiques envahissantes met en place des mesures efficaces de gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour le pays qui, d'après ses constatations, sont largement répandues sur son territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité, les services écosystèmes associés ainsi que, le cas échéant, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum.

Ces mesures de gestion sont proportionnelles aux effets sur l'environnement et reposent sur une analyse des coûts et des avantages et comprennent également, dans la mesure du possible, les mesures de restauration visées aux articles 24 et 25.

Article 31 :

L'organe en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes va transmettre au Ministère en charge de l'environnement, au plus tard en 2025 et tous les cinq ans par la suite, les éléments suivants :



1° Une description du système de surveillance établi conformément à l'article 29 et du système de contrôles officiels des espèces exotiques entrant dans le pays conformément à l'article 17 ;

2° La répartition des espèces exotiques envahissantes conformément à l'article 20, qui sont présentes sur le territoire national, y compris des informations concernant les comportements migratoires ou reproducteurs ;

3° Le plan d'action visé à l'article 27 ;

4° Des informations relatives aux mesures d'éradication prises conformément à l'article 18, aux mesures de gestion prises conformément à l'article 30, à leur efficacité et à leurs incidences sur les espèces non visées ;

5° Les mesures prises pour informer le public de la présence d'une espèce exotique envahissante et de toute action exigée de la part des citoyens ;

6° Des informations concernant le coût des mesures entreprises pour se conformer à la présente ordonnance, lorsqu'elles sont disponibles.

Article 32 :

Lors de la mise en place du plan d'action conformément à l'article 27 de la présente ordonnance et de mesures de gestion conformément à l'article 30 de la présente ordonnance, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes veille à ce que soit donné au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à la préparation, à la modification ou au réexamen du plan d'action selon les modalités habituelles de consultation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement y relatives.

Article 33 :

Le Directeur Général de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance ;

Article 34 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à GITEGA, le 06.11.2022

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Dr. Déo Guide RUREMA (PhD)



Annexe 1 : Espèces exotiques envahissantes à éliminer

Familles	Espèces	Nom Kirundi	Localisation
Amaranthaceae	<i>Achyranthesaspera</i>	Urukaramu, Agafatamiswi	Partout au Burundi
Aphalaridae	<i>Glycaspisbrimblecombei</i>		Partout au Burundi
Apiaceae	<i>Centellaasiatica</i>	Gutwikumwe	Partout au Burundi
Apiaceae	<i>Hydrocotyle ramunculoides</i>		Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Acanthospermum australe</i>	Mwimbuyentaraza	Dépression de Kumoso et régions de Buyogoma et de Bweru
Asteraceae	<i>Acanthospermumhispidum</i>	Agahandambwa	Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Ageratum conyzoides</i>	Akarura, Ibayi	Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Chromolaenaodorata</i>		Nord de la plaine de l'Imbo
Asteraceae	<i>Conyzasumatrensis</i>	umwanzuranya	Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Ecliptaprostrata</i>		Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Galinsogaparviflora</i>		Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Tagetes minuta</i>	Urumogimogi	Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Titoniadiversifolia</i>	ibambary'umusozzi, umugaruro, igishugweshugwe (Kirundi)	Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Tridaxprocumbens</i>	umunkamba	Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Xanthiumstrumarium</i>		Plaine de la Rusizi
Azollaceae	<i>Azollafiliculoides</i>		Lac Tanganyika et mares environnants
Bugnoniaceae	<i>Tecomastans</i>		Ville de Bujumbura
Ceratophyllaceae	<i>Ceratophyllumdemersum</i>		Lac Tanganyika et mares environnants
Cyprinidae	<i>Cyprinuscarpio</i>		Lacs du Nord
Euhorbiaceae	<i>Euphorbiaheterophylla</i>		Partout au Burundi
Euhorbiaceae	<i>Euphorbiahirta</i>	Akanyaruguma	Partout au Burundi
Fabaceae (Mimosoidea)	<i>Acacia mearnsii</i>		Plateaux centraux, crête Congo Nil
Fabaceae (Mimosoidea)	<i>Leucaenaleucocephala</i>		Partout au Burundi
Fabaceae (Mimosoidea)	<i>Mimosa diplotricha</i>		Plaine de l'Imbo, escarpements inférieurs de Mumirwa
Fabaceae (Mimosoidea)	<i>Mimosa pigra</i>	Ubuyabu	Partout au Burundi à une altitude inférieure à 2000 m
Fabaceae (Mimosoidea)	<i>Mimosa pudica</i>		Plaine de l'Imbo
Fabaceae (Caesalpinioidea)	<i>Cassia hirsuta</i>		Partout au Burundi
Fabaceae (Caesalpinioidea)	<i>Senna alata</i>		Ville de Bujumbura et certains centres urbains
Fabaceae (Caesalpinioidea)	<i>Senna obtusifolia</i>		Partout au Burundi

Fabaceae(Caesalpinioidea)	<i>Senna occidentalis</i>	Umuyokayoka	Partout au Burundi
Fabaceae(Caesalpinioidea)	<i>Caesalpinia decapetala</i>	Umubambangwe	Partout au Burundi
Fabaceae(Faboida)	<i>Desmodium intortum</i>		Partout au Burundi
Fabaceae(Faboidae)	<i>Desmodium triflorum</i>		Ville de Bujumbura
Fabaceae(Mimosoidea)	<i>Pithecellobium dulce</i>		Partout au Burundi
Lamiaceae	<i>Hyptissuaveolens</i>		Partout au Burundi
Malvaceae	<i>Urena lobata</i>	Umukurantama	Partout au Burundi
Muridae	<i>Rattus rattus</i>	Imbebayomunzu	Partout au Burundi
Myrtaceae	<i>Syzygium cumini</i>	Umugoti; Jambalawo	Ville de Bujumbura et Parc de la Ruvubu
Noctuidae	<i>Spodoptera furgiperda</i>		Partout au Burundi
Onagraceae	<i>Ludwigia leptocarpa</i>	Ikizigangore	Marais , bords du lac Tanganyika
Oxalidaceae	<i>Oxalis corniculata</i>	UmunyuwaNyamanza	Partout au Burundi
Poaceae	<i>Cynodon dactylon</i>	Urucaca	Partout au Burundi
Poaceae	<i>Imperata cylindrica</i>	Isovu	Partout au Burundi
Poeciliidae	<i>Poecilia reticulata</i>		Lac Tanganyika
Pontederiaceae	<i>Eichhornia crassipes</i>		Lac Tanganyika, lacs du Nord
Salviniaceae	<i>Salvinia molesta</i>		Lac Tanganyika et mares environnants
Solanaceae	<i>Brugmansia suaveolens</i>		Ville de Bujumbura et certains centres urbains
Solanaceae	<i>Solanum torvum</i>	Igitoretore	Plaine de l'Imbo, escarpements inférieurs de Mimirwa, plateaux centraux
Tephritidae	<i>Bactrocera dorsalis</i>	Ubwokobw'isazi	Partout au Burundi
Urticaceae	<i>Cecropia peltata</i>		Région de Mimirwa en province de Bujumbura
Verbenaceae	<i>Lantana camara</i>	Umuhengerihengeri	Partout au Burundi
Zygophyllaceae	<i>Tribulus terrestris</i>	Agahandagaza	Partout au Burundi

ANNEXE 2 : OUTILS DE SURVEILLANCE A DISTRIBUER DANS LES POSTES DE CONTROLE

I. FICHE DE DECLARATION DES ESPECES A LA SORTIE ET A L'ENTREE

1. Nom de l'espèce ;
2. Identification du propriétaire (nom et prénom, adresse physique, numéro de téléphone, numéro de la CNI ou du passeport, adresse E-mail) ;
3. Documents détenus par le propriétaire ;
4. Nature et quantité de l'espèce ;
5. Provenance/destination ;
6. Point d'entrée/sortie (poste frontière) ;
7. Moyen de transport (route, air, mer) ;
8. Espèce (animale ou végétale) ;
9. Genre de l'espèce animale (mâle ou femelle) ;
10. Statut de l'espèce (liste nationale, régionale ou UICN);
11. Type d'emballage ;
12. Observations ;
13. Informations complémentaires ;

Lieu, date, nom, prénom et signature de
l'inspecteur/agent.



II.PROCES VERBAL DE SAISIE D'UNE ESPECE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

1. Identification du propriétaire (nom et prénom, adresse physique, numéro de téléphone, numéro de la CNI ou du passeport, adresse E-mail) ;
2. Nature et quantité de l'espèce ;
- 3.Provenance/destination ;
4. Point d'entrée/sortie (poste frontière) ;
5. Moyen de transport (route, air, mer) ;
6. Genre de l'espèce (animale ou végétale) ;
- 7.Statut de l'espèce (liste nationale, régionale ou UICN);
- 8.Type d'emballage ;
- 9.Objet de saisie ;
- 10.Documents accompagnant l'espèce : permis (autorisation), certificat phytosanitaire/zoo sanitaire ;
11. Provenance et destination de l'espèce ;
12. Statut de l'espèce dans le pays d'origine : envahissante ou non envahissante ;
- 13.Observations ;
14. informations complémentaires ;

**Lieu, date, nom, prénom et signature de l'inspecteur/agent,
du propriétaire et de 2 témoins.**